



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'enfant

**Soixante-douzième session
(17 mai-3 juin 2016)**

**Soixante-treizième session
(13-30 septembre 2016)**

**Soixante-quatorzième session
(16 janvier-3 février 2017)**

**Soixante-quinzième session
(15 mai-2 juin 2017)**

**Soixante-seizième session
(11-29 septembre 2017)**

**Soixante-dix-septième session
(15 janvier-2 février 2018)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-treizième session

Supplément n° 41 (A/73/41)



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 41 (A/73/41)

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Soixante-douzième session
(17 mai-3 juin 2016)

Soixante-treizième session
(13-30 septembre 2016)

Soixante-quatorzième session
(16 janvier-3 février 2017)

Soixante-quinzième session
(15 mai-2 juin 2017)

Soixante-seizième session
(11-29 septembre 2017)

Soixante-dix-septième session
(15 janvier-2 février 2018)



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1-8	1
A. États parties à la Convention	1-3	1
B. Sessions du Comité.....	4	1
C. Composition du Comité et de son Bureau	5-7	1
D. Adoption du rapport.....	8	2
II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	9-39	2
A. Soumission de rapports.....	9-10	2
B. Examen des rapports.....	11-14	2
C. Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application	15-39	5
III. Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	40-47	11
A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 5 du Protocole facultatif.....	41-45	11
B. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif.....	46-47	11
IV. Aperçu des autres activités du Comité	48-67	12
A. Méthodes de travail.....	48-58	12
B. Coopération et solidarité internationales pour la mise en œuvre de la Convention	59-65	13
C. Débats généraux thématiques	66-67	16
Annexes		
I. Composition du Comité des droits de l'enfant		17
II. Décision n° 12		18
III. Recommandations issues de la journée de débat général de 2016 sur les droits de l'enfant et l'environnement		19

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 2 février 2018, date de la clôture de la soixante-dix-septième session du Comité des droits de l'enfant, 196 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui en fait l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié. Il ne manque plus qu'une ratification, à savoir celle des États-Unis d'Amérique, pour parvenir à la ratification universelle. Une liste actualisée des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

2. À la même date, 167 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré, soit cinq États de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport, et 174 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré, soit trois de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport.

3. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011, est entré en vigueur le 14 avril 2014, trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole facultatif. Au 2 février 2018, il avait été ratifié par 37 États, soit 13 de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport. La liste actualisée des États qui ont signé les trois Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

B. Sessions du Comité

4. Depuis l'adoption de son précédent rapport biennal¹, le Comité a tenu six sessions, à savoir sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016), sa soixante-treizième (13-30 septembre 2016), sa soixante-quatorzième (16 janvier-3 février 2017), sa soixante-quinzième (15 mai-2 juin 2017), sa soixante-seizième (11-29 septembre 2017) et sa soixante-dix-septième (15 janvier-2 février 2018). À l'issue de chaque session, le Comité publie toutes les observations finales adoptées, ainsi que toutes les décisions et recommandations (y compris celles émanant de la journée de débat général) et les observations générales adoptées. Le texte intégral de ces documents est publié à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx.

C. Composition du Comité et de son Bureau

5. De la soixante-douzième à la soixante-quatorzième session, la composition du Comité et de son Bureau est demeurée la même que celle indiquée dans le précédent rapport du Comité à l'Assemblée générale, Benyam Dawit Mezmur assurant la présidence².

6. Conformément à l'article 43 de la Convention, la seizième Réunion des États parties à la Convention a eu lieu le 30 juin 2016 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les neuf membres du Comité dont le nom suit ont été élus ou réélus pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2017 : Amal Salman Aldoseri, Olga A. Khazova, Cephias Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Mikiko Otani, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Marie Skelton, Velina Todorova et Renate Winter.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41).

² Ibid., annexe I.

7. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres du Comité avec la durée de leur mandat. L'annexe I indique en outre la composition du Bureau élu à la soixante-quinzième session du Comité, y compris la nouvelle Présidente, Renate Winter.

D. Adoption du rapport

8. À sa 2302^e séance, le 28 mai 2018, le Comité a examiné son projet de quatorzième rapport biennal à l'Assemblée générale, couvrant ses activités de sa soixante-douzième à sa soixante-dix-septième session. Il a adopté son rapport à l'unanimité.

II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Soumission de rapports

9. On trouvera des informations concernant les rapports soumis et les observations finales adoptées à leur sujet à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx.

10. Au 2 février 2018, le Comité avait reçu 553 rapports en application de l'article 44 de la Convention, dont 198 rapports initiaux et 335 rapports périodiques, ainsi que 115 rapports initiaux et 2 rapports périodiques au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 111 rapports initiaux et 2 rapports périodiques au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Au 2 février 2018, il restait 41 rapports en attente d'examen : 27 au titre de la Convention, 6 au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 8 au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

B. Examen des rapports

11. De sa soixante-douzième à sa soixante-dix-septième session, le Comité a examiné 42 rapports initiaux ou périodiques soumis en application de la Convention, 9 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 11 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

12. Le tableau ci-après récapitule, pour chaque session, les rapports des États parties examinés par le Comité au cours de la période couverte par le présent rapport, en précisant leur cote. Il indique également la cote des observations finales.

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
<i>Soixante-douzième session, 17 mai-3 juin 2016</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Bulgarie	CRC/C/BGR/3-5	CRC/C/BGR/CO/3-5
Gabon	CRC/C/GAB/2	CRC/C/GAB/CO/2

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Népal	CRC/C/NPL/3-5	CRC/C/NPL/CO/3-5 et Corr.1
Pakistan	CRC/C/PAK/5	CRC/C/PAK/CO/5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/GBR/5	CRC/C/GBR/CO/5 et Corr.1
Samoa	CRC/C/WSM/2-4	CRC/C/WSM/CO/2-4
Slovaquie	CRC/C/SVK/3-5	CRC/C/SVK/CO/3-5
<i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i>		
Népal	CRC/C/OPAC/NPL/1	CRC/C/OPAC/NPL/CO/1
<i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>		
Gabon	CRC/C/OPSC/GAB/1	CRC/C/OPSC/GAB/CO/1
Luxembourg	CRC/C/OPSC/LUX/1	CRC/C/OPSC/LUX/CO/1
<i>Soixante-treizième session, 13-30 septembre 2016</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Afrique du Sud	CRC/C/ZAF/2	CRC/C/ZAF/CO/2
Arabie saoudite	CRC/C/SAU/3-4	CRC/C/SAU/CO/3-4
Nauru	CRC/C/NRU/1	CRC/C/NRU/CO/1
Nouvelle-Zélande	CRC/C/NZL/5	CRC/C/NZL/CO/5
Sierra Leone	CRC/C/SLE/3-5	CRC/C/SLE/CO/3-5
Suriname	CRC/C/SUR/3-4	CRC/C/SUR/CO/3-4
<i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>		
Afrique du Sud	CRC/C/OPSC/ZAF/1	CRC/C/OPSC/ZAF/CO/1
Nouvelle-Zélande	CRC/C/OPSC/NZL/1	CRC/C/OPSC/NZL/CO/1
<i>Soixante-quatorzième session, 16 janvier-3 février 2017</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Barbade	CRC/C/BRB/2	CRC/C/BRB/CO/2
Estonie	CRC/C/EST/2-4	CRC/C/EST/CO/2-4
Géorgie	CRC/C/GEO/4	CRC/C/GEO/CO/4
Malawi	CRC/C/MWI/3-5	CRC/C/MWI/CO/3-5
République centrafricaine	CRC/C/CAF/2	CRC/C/CAF/CO/2
République démocratique du Congo	CRC/C/COD/3-5	CRC/C/COD/CO/3-5
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CRC/C/VCT/2-3	CRC/C/VCT/CO/2-3
Serbie	CRC/C/SRB/2-3	CRC/C/SRB/CO/2-3

	Rapport	Observations finales
<i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i>		
Estonie	CRC/C/OPAC/EST/1	CRC/C/OPAC/EST/CO/1
Malawi	CRC/C/OPAC/MWI/1	CRC/C/OPAC/MWI/CO/1
<i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>		
Malawi	CRC/C/OPSC/MWI/1	CRC/C/OPSC/MWI/CO/1
République démocratique du Congo	CRC/C/OPSC/COD/1	CRC/C/OPSC/COD/CO/1
<i>Soixante-quinzième session, 15 mai-2 juin 2017</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Antigua-et-Barbuda	CRC/C/ATG/2-4	CRC/C/ATG/CO/2-4
Bhoutan	CRC/C/BTN/3-5	CRC/C/BTN/CO/3-5
Cameroun	CRC/C/CMR/3-5	CRC/C/CMR/CO/3-5 et Corr.1
Liban	CRC/C/LBN/4-5	CRC/C/LBN/CO/4-5
Mongolie	CRC/C/MNG/5	CRC/C/MNG/CO/5
Qatar	CRC/C/QAT/3-4	CRC/C/QAT/CO/3-4
Roumanie	CRC/C/ROU/5	CRC/C/ROU/CO/5
<i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i>		
Bhoutan	CRC/C/OPAC/BTN/1 et Corr.1	CRC/C/OPAC/BTN/CO/1
États-Unis d'Amérique	CRC/C/OPAC/USA/3-4	CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4
<i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>		
Bhoutan	CRC/C/OPSC/BTN/1	CRC/C/OPSC/BTN/CO/1
États-Unis d'Amérique	CRC/C/OPSC/USA/3-4	CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4
<i>Soixante-seizième session, 11-29 septembre 2017</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Danemark	CRC/C/DNK/5	CRC/C/DNK/CO/5
Équateur	CRC/C/ECU/5-6	CRC/C/ECU/CO/5-6
République de Moldova	CRC/C/MDA/4-5	CRC/C/MDA/CO/4-5
République populaire démocratique de Corée	CRC/C/PRK/5	CRC/C/PRK/CO/5
Tadjikistan	CRC/C/TJK/3-5	CRC/C/TJK/CO/3-5
Vanuatu	CRC/C/VUT/2	CRC/C/VUT/CO/2
<i>Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</i>		
Chypre	CRC/C/OPAC/CYP/1	CRC/C/OPAC/CYP/CO/1
Tadjikistan	CRC/C/OPAC/TJK/1 et Corr.1	CRC/C/OPAC/TJK/CO/1
Vanuatu	CRC/C/OPAC/VUT/1	CRC/C/OPAC/VUT/CO/1

	Rapport	Observations finales
<i>Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i>		
Tadjikistan	CRC/C/OPSC/TJK/1	CRC/C/OPSC/TJK/CO/1
Vanuatu	CRC/C/OPSC/VUT/1	CRC/C/OPSC/VUT/CO/1
<i>Soixante-dix-septième session, 15 janvier-2 février 2018</i>		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Espagne	CRC/C/ESP/5-6	CRC/C/ESP/CO/5-6
Guatemala	CRC/C/GTM/5-6	CRC/C/GTM/CO/5-6
Îles Marshall	CRC/C/MHL/3-4	CRC/C/MHL/CO/3-4
Îles Salomon	CRC/C/SLB/2-3	CRC/C/SLB/CO/2-3
Palaos	CRC/C/PLW/2	CRC/C/PLW/CO/2
Panama	CRC/C/PAN/5-6	CRC/C/PAN/CO/5-6
Seychelles	CRC/C/SYC/5-6	CRC/C/SYC/CO/5-6
Sri Lanka	CRC/C/LKA/5-6	CRC/C/LKA/CO/5-6

13. Le Comité a examiné les rapports des Îles Marshall, des Îles Salomon et du Vanuatu par visioconférence avec l'appui du Bureau régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Asie orientale et Pacifique.

14. Au cours de la période à l'examen, le Comité n'a reçu aucune observation de la part des États parties sur les observations finales.

C. Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application

15. Conformément à sa pratique relative aux rapports biennaux, le Comité, dans le présent chapitre, évalue les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'enfant, ainsi que les tendances actuelles. En particulier, il consacre une section aux droits des enfants dans le contexte des migrations internationales.

1. Progrès réalisés en général

16. Au cours de la période à l'examen, en six sessions, le Comité des droits de l'enfant a examiné 62 rapports au total au titre de la Convention et de ses deux premiers Protocoles facultatifs. En outre, il a publié ses deuxième et troisième observations générales rédigées conjointement avec un autre Comité (voir plus loin, par. 22 et 56). Il a aussi adopté, pour la première fois, des constatations concernant une communication individuelle soumise au titre de l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et a mené sa première visite dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 13 du même Protocole facultatif.

17. Entre les sessions, les membres du Comité se sont consacrés à titre personnel à de nombreuses activités comme la participation à plusieurs réunions, conférences, séminaires, exposés ou cours. En outre, de nombreux membres ont participé au suivi des observations finales du Comité dans un certain nombre de pays à l'invitation des États, d'organisations de la société civile et de l'UNICEF. Ce travail reste indispensable pour garantir une meilleure application de la Convention et des trois Protocoles facultatifs s'y rapportant.

18. Le Comité a continué d'œuvrer au processus lancé en 2009 par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en vue du renforcement du système des organes conventionnels. Conformément à sa décision n° 11 du 19 septembre 2014 sur le suivi de la résolution [68/268](#)

sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, en 2016, le Comité a proposé la procédure simplifiée aux États dont les rapports périodiques étaient attendus le 1^{er} septembre 2019 ou après cette date, en adressant des invitations trimestrielles à participer à la procédure simplifiée. Les premières invitations ont été envoyées en novembre 2016 et les suivantes en mars, août et novembre 2017. Vingt-cinq pays ont reçu une invitation au cours de la période à l'examen. À ce jour, la Croatie, la Hongrie, la Pologne et la Suisse ont décidé d'utiliser la procédure simplifiée.

19. Toujours en application de sa décision n° 11, afin de faire en sorte que ses observations finales soient ciblées, claires, réalistes et applicables conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité a décidé d'adopter une nouvelle présentation pour les observations finales adressées aux États parties qui lui ont soumis au moins deux rapports. S'il insiste sur l'importance de l'ensemble des recommandations, le Comité appelle l'attention des États parties sur un maximum de six domaines dans lesquels il est urgent de prendre des mesures.

2. Droits des enfants dans le contexte des migrations internationales

20. Depuis sa création, en 1991, le Comité s'intéresse à la question des enfants dans le contexte des migrations internationales. Il a d'abord traité la question dans le cadre d'observations finales, puis dans son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de la journée de débat général de 2012 sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, entre autres.

21. Ces dernières années, la crise migratoire mondiale a de plus en plus souvent le visage d'un enfant. En 2017, quelque 30 millions d'enfants vivaient hors de leur pays d'origine³. Chaque année, partout dans le monde, des enfants trouvent la mort alors qu'ils tentent d'émigrer ; les enfants continuent de subir la traite ou des violences sexuelles, sont détenus ou expulsés, ou sont séparés de leurs parents en raison de leur statut migratoire ou pour d'autres motifs, et leurs chances de bénéficier d'un regroupement familial sont faibles, voire inexistantes. Leur droit à l'éducation et aux soins de santé et d'autres droits fondamentaux sont mis en péril.

22. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont adopté deux observations générales conjointes en 2017. La première porte sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales et la seconde sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Ces deux observations générales sont des outils techniques qui pourraient aider à faire face aux nombreuses difficultés qui font obstacle à la réalisation des droits de ces enfants et guider l'adoption de politiques et de mesures concrètes ; elles présentent un intérêt pour tous les pays, à savoir les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. La Convention relative aux droits de l'enfant ayant été ratifiée par 196 États, les obligations mises en lumière dans ces observations générales ont une portée mondiale.

23. Le message central de ces observations générales conjointes est que chaque enfant doit être traité avant tout comme un enfant et que la protection et le bien-être de l'enfant doivent être une considération primordiale dans les politiques et pratiques migratoires. On ne saurait trop insister sur l'obligation d'élaborer et d'appliquer des politiques migratoires complètes et fondées sur les droits dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Après tout, la Convention impose aux États parties de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour réaliser les droits de tous les enfants.

³ Analyse de l'UNICEF fondée sur le Département des affaires économiques et sociales, « Trends in international migrant stock: the 2017 revision » (New York, 2017) et HCR, « Global trends: forced displacement in 2016 » (Genève, 2017).

24. Le Comité souligne que les États sont tenus de placer le principe de non-discrimination au centre de toutes les politiques et procédures relatives aux migrations, notamment les mesures de contrôle aux frontières, indépendamment du statut migratoire des enfants ou de leurs parents. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Ainsi, par exemple, les mesures de gestion des frontières qui ont des effets préjudiciables, comme les refoulements et les arraisonnements dangereux, qui répondent souvent avant tout à un objectif de dissuasion, risquent de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 12 de la Convention, qui porte sur l'opinion de l'enfant, doit être dûment pris en considération et éclairer toute procédure administrative ou judiciaire relative à la situation d'enfants migrants ou de leur famille, notamment toute décision relative à la prise en charge, à l'hébergement ou au statut migratoire.

25. Il est essentiel, aux fins de la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, que toute loi, politique ou pratique relative aux migrations prévoie une évaluation de chaque cas. Ainsi, la détermination de l'âge de chaque individu est au centre des politiques d'immigration. Les lois, politiques ou pratiques en application desquelles les enfants âgés de 15 à 18 ans sont moins protégés que les autres constituent une violation de la Convention. Pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant ; ils devraient comprendre que les méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires sont souvent imprécises, comportent de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes pour un enfant.

26. En outre, l'évaluation individuelle est indispensable pour mettre en place des mesures de tutelle qui soient individualisées et efficaces, ainsi que pour faciliter le regroupement familial. Si les États ne sont pas tenus d'accorder la nationalité à tout enfant né sur leur territoire, l'évaluation individuelle et l'octroi de la nationalité, dès la naissance ou aussitôt que possible, aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides sont des mesures clés pour éviter l'apatridie. De même, la mise en place d'une politique de collecte de données qualitatives et quantitatives ventilées sur tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, qui soit systématique et fondée sur les droits, devrait avoir pour objectif de permettre l'élaboration de politiques et de programmes contribuant à la protection des droits de chaque enfant.

27. La détention a de graves répercussions sur les droits de l'enfant. Par conséquent, les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents, et l'appel lancé aux États parties pour qu'ils mettent fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration est urgent.

28. Enfin, il est important de promouvoir la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral pour garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le cadre desquelles les droits de l'enfant sont pleinement respectés. Alors que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le pacte mondial sur les réfugiés sont en cours d'élaboration, le Comité tient à souligner qu'il serait utile d'accorder une place centrale à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux enfants dans ces deux accords importants, afin de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants migrants ou réfugiés.

3. Tendances et difficultés

29. Lorsqu'il a examiné les rapports des États parties pendant la période considérée, le Comité a constaté que des progrès avaient été faits en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé. De plus en plus de pays mettent en place des systèmes éducatifs gratuits et obligatoires, les disparités entre filles et garçons s'atténuent s'agissant de l'âge des enfants non scolarisés et une attention accrue est accordée aux services de prise en charge et d'éducation des jeunes enfants, même s'ils ne sont pas toujours gratuits. Les taux de mortalité juvénile ne cessent de diminuer et les taux de vaccination augmentent, même si de nombreux enfants meurent encore chaque année de maladies évitables. Le taux d'enregistrement des naissances est en augmentation dans presque tous les pays.

30. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour que tous les enfants du monde puissent jouir pleinement des droits consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Le Comité encourage les États parties à redoubler d'efforts pour atteindre totalement les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui sont liés à la Convention, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'enfance, à l'éducation, à la santé et à la réduction des inégalités, afin qu'aucun enfant ne soit laissé de côté. À cet égard, le Comité, au moyen des travaux de son groupe de travail sur les objectifs de développement durable, avec l'appui de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), veille à ce que les objectifs de développement durable fassent partie intégrante des observations et recommandations que le Comité adresse aux États parties dont le rapport est examiné, y compris les États développés, et à ce que tous les droits, y compris les droits civils et politiques, soient pris en considération.

31. Le Comité redit sa préoccupation concernant toutes les questions soulevées dans son précédent rapport biennal⁴, en particulier la discrimination et la violence à l'égard des enfants, qui restent répandues et touchent les enfants dans tous les contextes et dans toutes les régions du monde. En outre, il reste gravement préoccupé par le nombre croissant d'enfants et de familles qui fuient les guerres et demandent le statut de réfugiés. Il réaffirme avec force qu'ils devraient bénéficier d'une protection et d'une assistance humanitaire suffisantes conformément à l'article 22 de la Convention et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, ainsi qu'au droit international humanitaire.

32. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par les pratiques régressives dans le domaine de la justice pour mineurs, et notamment par la condamnation à mort ou l'emprisonnement à vie de personnes ayant commis des infractions lorsqu'elles avaient moins de 18 ans. En outre, malgré quelques progrès, nombre d'États parties n'investissent toujours ni dans les mesures de déjudiciarisation, ni dans les peines de substitution à la détention. Si de nombreux États ont relevé l'âge minimum de la responsabilité pénale ces dernières années, certains sont allés à l'encontre des recommandations du Comité et l'ont au contraire abaissé. Le Comité constate en outre que nombre de pays n'ont toujours pas mis en place de garanties de fond et de procédure adaptées pour tous les enfants de moins de 18 ans, applicables en particulier aux enfants soupçonnés d'être impliqués dans des crimes liés au terrorisme. Les enfants associés au terrorisme subissent de nombreuses formes de violence et devraient être traités avant tout comme des victimes. Les États sont invités à élaborer des stratégies relatives aux poursuites, à la réadaptation et à la réinsertion qui soient individualisées, reposent sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et tiennent compte du sexe et de l'âge de l'enfant.

33. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par les violations persistantes des droits des enfants handicapés, qui se poursuivent en dépit de ses précédentes recommandations. Le placement des enfants handicapés en institution reste monnaie courante, en raison à la fois de la stigmatisation dont ces enfants sont victimes et de l'insuffisance du soutien social, psychologique, éducatif et médical apporté aux familles. Dans le domaine de l'éducation, la ségrégation persiste souvent et de nombreux enfants ne sont toujours pas scolarisés. En outre, les États parties comprennent souvent mal la notion de droit à une éducation inclusive de qualité et la confondent avec l'intégration scolaire ou ne fournissent pas de ressources suffisantes pour faire d'une telle éducation une réalité. L'adoption de mesures destinées à atteindre l'objectif de développement durable n° 4, qui vise à assurer « une éducation équitable, inclusive et de qualité », devrait être l'occasion, pour les États parties, d'envisager l'éducation inclusive comme un droit pour tous les enfants et non uniquement comme le choix des parents ou une politique sociale. Le Comité invite les États parties à dégager les ressources humaines, techniques et financières nécessaires et à prévoir la formation voulue pour faire de l'inclusion scolaire la règle et ne laisser aucun enfant handicapé de côté. De la même façon, les États parties devraient veiller à la pleine inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie courante, tels que le sport, la culture ou les jeux, en mobilisant les ressources nécessaires et en luttant contre les causes de la discrimination.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41), par. 32 et 39.

34. Le Comité note en outre avec préoccupation que les droits des enfants ne sont pas dûment pris en considération dans les mesures prises au niveau international et au niveau national pour parer aux changements climatiques. Aucun groupe n'est plus vulnérable aux dommages environnementaux que les enfants et, parce que leur développement physique et mental est en cours, les enfants sont particulièrement exposés aux risques créés par les changements climatiques. Presque tous les droits fondamentaux de l'enfant, à savoir le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au repos, aux loisirs et au jeu, le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'identité, et le droit de ne pas être soumis à l'exploitation et à la violence sous toutes ses formes, peuvent être mis à mal par les changements climatiques. Par conséquent, lorsqu'ils définissent les mesures d'atténuation et d'adaptation à prendre, les États doivent tenir compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. De surcroît, le droit des enfants à participer à la prise de décisions est crucial dans ce contexte. Il convient de mettre en place des structures permettant d'associer les enfants et les jeunes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité, à la prise de décisions aux niveaux local, national et international. À l'heure actuelle, le degré de participation des enfants à la prise de décisions concernant l'environnement n'est pas à la hauteur de l'intérêt qu'ils manifestent pour ces questions. Afin de pouvoir participer véritablement à la prise de décisions, ils ont besoin d'être correctement informés sur les changements climatiques et leurs conséquences. L'éducation est leur principale source de renseignements sur l'environnement. Conformément à la cible 4.7 des objectifs de développement durable, les États devraient « faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable ». Ce n'est qu'à cette condition que les enfants pourront devenir acteurs du changement dans ce domaine.

35. En ce qui concerne les mesures d'application générales, le Comité a conscience, tout comme d'autres organes conventionnels et les mécanismes relevant des procédures spéciales, que la capacité des États de réaliser tous les droits de l'homme dépend, dans une large mesure, de l'allocation de ressources budgétaires suffisantes aux secteurs et aux infrastructures qui soutiennent les droits de l'homme, ainsi que de l'utilisation efficace de ces ressources⁵. Néanmoins, il a constaté que nombre d'États parties, que ce soit dans leurs rapports périodiques ou pendant le dialogue avec le Comité, ne fournissaient pas suffisamment d'informations sur leurs allocations budgétaires pour permettre au Comité de déterminer précisément s'ils s'acquittaient de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il serait donc utile que les États parties indiquent si leur gouvernement procède régulièrement à une analyse de l'incidence des prestations pour évaluer les effets des allocations budgétaires sur les enfants et, en particulier, pour veiller à ce que les fonds alloués lui permettent de s'acquitter de son obligation de non-discrimination. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les mesures prises pour suivre les budgets à tous les niveaux (national, provincial et local) de manière à veiller à ce que les autorités exécutent leurs budgets conformément aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme, pour veiller à l'efficacité des allocations, en déterminant si la répartition des ressources entre les différentes activités visant à réaliser les droits des enfants permet d'utiliser les fonds disponibles de manière optimale, et pour garantir l'efficacité opérationnelle en déterminant si le gouvernement tire le meilleur parti des ressources allouées à la réalisation de tous les droits de l'homme.

36. En outre, dans toutes les régions, les États parties ont des difficultés à collecter des données qualitatives et quantitatives ventilées qui les aideraient à recenser les enfants en situation de vulnérabilité et à élaborer et adopter des politiques et des programmes visant expressément à résoudre les problèmes auxquels se heurtent ces enfants.

37. Le Comité a constaté que les États parties rencontraient de nombreuses difficultés concernant l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'établissement de rapports à ce sujet. Ils avaient du mal en particulier à élaborer des

⁵ Voir HCDH, *Realizing Human Rights through Government Budgets* (New York et Genève : Nations Unies, 2017) et observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant.

stratégies de prévention efficaces et à offrir aux enfants victimes de toute forme d'exploitation sexuelle la protection et toutes les mesures dont ils ont besoin pour se rétablir totalement et obtenir réparation. De plus, le Comité est préoccupé par la forte augmentation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication aux fins de la commission d'actes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants ou de la soumission d'enfants à une exploitation sexuelle, qui rend difficile la mise en œuvre du Protocole facultatif, et par l'absence de terminologie claire et cohérente concernant les nouvelles formes de violence sexuelle visant des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants, qui crée la confusion et fait que les États ont du mal à identifier ces nouvelles atteintes et à les inscrire dans le cadre juridique existant du Protocole facultatif. À cet égard, le Comité a pris la décision de réviser les directives concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif et l'établissement de rapports, afin d'améliorer la qualité des rapports soumis par les États parties, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres entités concernant l'application du Protocole facultatif, ainsi que de faciliter le suivi de la mise en œuvre.

38. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que le nombre d'États ayant ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y ayant adhéré augmente lentement, tout comme le nombre de rapports soumis au titre de ces instruments. Pendant la période à l'examen, seuls cinq États ont ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ont adhéré et trois États ont ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y ont adhéré. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'à la fin de 2017, 61 rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et 43 rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés n'avaient toujours pas été soumis. Il constate que 37 États ont ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, entré en vigueur en avril 2014, ou y ont adhéré, ce qui reste peu.

39. Enfin, le Comité est gravement préoccupé par l'abandon de la formule arrêtée dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale aux fins de l'allocation des ressources, ainsi que par la décision prise par l'Assemblée générale de souscrire à la recommandation faite par son Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (résolution 72/261 de l'Assemblée générale) de n'approuver la création que de cinq postes de personnel temporaire à l'appui des travaux des organes conventionnels pour la période 2018-2019, au lieu des 11 postes demandés par le Secrétaire général dans son premier rapport biennal (A/71/118). Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les travaux du Comité, en particulier si l'on considère que l'arriéré des communications émanant de particuliers croît de façon exponentielle. Même si les membres du Groupe de travail des communications, qui travaillent *pro bono*, mènent également des travaux de recherche et de rédaction entre les sessions, il n'est pas possible de progresser sans l'appui de la Section des requêtes et des enquêtes du HCDH, qui manque cruellement de personnel, et sans la traduction des affaires, qui permet de communiquer effectivement avec les États parties et les auteurs. Cela signifie que les auteurs doivent attendre des années avant que leur affaire ne fasse l'objet d'une décision, faute de personnel d'appui, et notamment de traducteurs. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les auteurs sont des enfants, qui ont besoin qu'une solution leur soit apportée rapidement pour ne pas subir de préjudice durable. Le Comité a incontestablement besoin d'aide pour surmonter ce problème, car lenteur de justice vaut déni de justice.

III. Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

40. Conformément à l'article 16 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale un récapitulatif de ses activités au titre dudit Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 5 du Protocole facultatif

41. Pendant la période à l'examen, le Comité a reçu près de 200 communications, dont 43 ont été enregistrées en tant que communications émanant de particuliers soumises au titre de l'article 5 du Protocole facultatif. Sur les 43 communications enregistrées, 31 l'ont été en 2017, ce qui classe le Comité des droits de l'enfant à la troisième place des organes conventionnels des droits de l'homme ayant enregistré le plus grand nombre de communications en 2017.

42. Le Comité a adopté des décisions concernant quatre communications (une constatation de violation et trois décisions d'irrecevabilité) et a décidé de mettre un terme à l'examen de deux communications. Au 2 février 2018, 11 communications étaient en attente de traitement.

43. À sa soixante-treizième session, le Comité a adopté une décision d'irrecevabilité concernant l'affaire *U. A. I. c. Espagne* (CRC/C/73/D/2/2015). À sa soixante-quatorzième session, il a adopté une décision d'irrecevabilité concernant l'affaire *A. B. H. et M. B. H. c. Costa Rica* (CRC/C/74/D/5/2016). À sa soixante-quinzième session, il a décidé de mettre fin à l'examen de la communication *M. E. B. c. Espagne* (CRC/C/75/D/9/2017).

44. À sa soixante-dix-septième session, le Comité a adopté pour la première fois des constatations faisant état d'une violation, concernant l'affaire *K. Y. M. c. Danemark* (CRC/C/77/D/3/2016). Il a en outre adopté une décision d'inadmissibilité concernant l'affaire *B. S. S., C. A. S. et C. M. S. c. France* (CRC/C/77/D/10/2017) et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication *R. L. c. Espagne* (CRC/C/77/D/18/2017).

45. Toutes les décisions ont été adoptées par consensus. Elles peuvent être consultées sur la page Web du Comité : <http://juris.ohchr.org/en/search/results?Bodies=5&sortOrder=Date>.

B. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif

46. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu trois demandes d'ouverture d'enquête. Pour ce qui est de la demande reçue le 17 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro 2015/1, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à l'État partie concerné. Pour ce qui est de la demande reçue en février 2017 et enregistrée sous le numéro 2017/1, le Comité a demandé des renseignements plus détaillés à la source d'information.

47. Le Comité a décidé d'ouvrir une enquête concernant la demande reçue en juin 2016 et enregistrée sous le numéro 2016/1 et en a informé l'État partie concerné en juin 2017. Il a effectué la mission d'enquête dans l'État partie au début de janvier 2018 et travaille actuellement sur le rapport d'enquête.

IV. Aperçu des autres activités du Comité

A. Méthodes de travail

1. Sessions en chambres parallèles

48. En 2016, le Comité a tenu une session en chambres parallèles. La tenue de la soixante-quatorzième session (janvier 2016) en chambres parallèles a été rendue possible par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, au titre de laquelle trois semaines de réunion supplémentaires ont été allouées au Comité. Le nombre de rapports en attente d'examen, une quarantaine, est maintenant stabilisé.

2. Nouveau règlement intérieur et nouvelles méthodes de travail

49. À sa soixante-douzième session, le Comité a adopté sa décision n° 12 du 18 mai 2016, par laquelle il a adopté à l'unanimité les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José), approuvés à la vingt-septième réunion des présidents des organes relatifs aux droits de l'homme (voir annexe II au présent rapport). Il appliquera ces principes conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et au règlement intérieur du Comité.

50. Le week-end des 28 et 29 mai 2016, le Comité s'est réuni en séminaire pour débattre des moyens à mettre en œuvre pour que ses observations finales soient ciblées, claires, réalistes et applicables conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

51. À sa soixante-treizième session, le Comité a décidé de modifier la structure des observations finales adressées aux États parties qui avaient déjà soumis deux rapports (voir par. 19 ci-dessus).

3. Observations générales

52. Pendant la période à l'examen, le Comité a adopté cinq observations générales. En 2016, à sa soixante-douzième session, il a adopté l'observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant. À sa soixante-treizième session, il a adopté l'observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence.

53. En 2017, à sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté l'observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue. Conformément à sa décision n° 13 (voir annexe II), dans laquelle il a annoncé qu'il adopterait deux observations générales au lieu d'une seule afin de donner aux États parties des orientations détaillées sur la question des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, il a adopté, à sa soixante-quinzième session, deux observations générales conjointes avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à savoir les observations générales conjointes n°s 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/n°s 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales. Les deux observations générales conjointes doivent être lues en parallèle.

54. En outre, le Comité poursuit ses travaux sur le projet de révision de l'observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À sa soixante-dix-septième session, il a décidé que sa prochaine observation générale aurait pour sujet les droits de l'enfant et les médias numériques.

4. Réunions informelles avec les États

55. À sa soixante-quatorzième session, le 31 janvier 2017, le Comité a tenu sa neuvième réunion informelle avec les États au Palais des Nations, à Genève. Près de 70 États y ont participé. Le Comité a débattu, entre autres, de l'étude mondiale sur les enfants privés de

liberté, de la procédure simplifiée de présentation des rapports, du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et des observations finales.

56. À sa soixante-dix-septième session, le 1^{er} février 2018, le Comité a tenu sa dixième réunion informelle avec les États. Parmi les questions examinées figuraient la publication des deux observations générales conjointes avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la journée de débat général sur les défenseurs des droits de l'homme des enfants, l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, la procédure simplifiée de présentation des rapports, les crédits budgétaires accordés au secteur de l'enfance, la nouvelle structure des observations finales et la révision de l'observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Une cinquantaine d'États ont participé à la réunion.

5. Communiqués de presse

57. Pendant la période à l'examen, le Comité a publié 27 communiqués de presse, dont 6 seul et 21 conjointement avec d'autres organes conventionnels ou titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des communiqués de presse ont été publiés pour célébrer la Journée mondiale de l'enfance (le 20 novembre) et l'adoption des observations générales conjointes sur les enfants dans le contexte des migrations internationales. D'autres communiqués de presse portaient sur des situations spécifiques relatives aux droits de l'enfant en Australie, en France, en République islamique d'Iran, au Myanmar, au Nigéria, en République arabe syrienne et dans l'Union européenne. Un certain nombre de communiqués de presse traitaient de la détention d'enfants migrants. Tous les communiqués de presse publiés par le Comité peuvent être consultés à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/newssearch.aspx?MID=Committ_Rights_Child.

6. Réunion d'orientation à l'intention des nouveaux membres

58. Le 12 mai 2017, le HCDH a organisé une réunion d'orientation à l'intention des cinq membres nouvellement élus. Le Président actuel et l'ancien Président du Comité et le personnel du HCDH ont contribué à l'élaboration du programme d'orientation.

B. Coopération et solidarité internationales pour la mise en œuvre de la Convention

1. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

59. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a continué de coopérer activement avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents. Il a tenu des réunions avec les institutions et organismes des Nations Unies et autres organismes compétents et représentants énumérés ci-après :

a) Institutions et organismes des Nations Unies :

- UNICEF : le 31 janvier 2018, le Comité a tenu sa sixième réunion biennale avec l'UNICEF, à laquelle ont participé des représentants du siège de l'UNICEF ainsi que des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints de l'UNICEF, pour examiner les moyens de renforcer la coopération entre le Comité et l'UNICEF (soixante-dix-septième session). De plus, le Comité a entendu des exposés de l'UNICEF sur la crise migratoire (soixante-douzième session) et sur les normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire (soixante-seizième session) ;
- HCDH : le Comité a régulièrement tenu des réunions avec le Haut-Commissariat pour examiner les résultats du processus de renforcement des organes conventionnels. Il a aussi bénéficié, pendant la période considérée, de séances d'information sur le processus de suivi et d'examen des objectifs de développement durable et a reçu des informations actualisées au sujet du Conseil des droits de l'homme, des réunions des présidents des organes conventionnels et de questions relatives aux droits de l'enfant ;

- Organisation internationale du Travail (OIT) : le Comité a eu une séance d'information sur la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) (soixante-douzième session).
- b) Autres :
- Comité exécutif de Child Rights Connect (soixante-quatorzième et soixante-seizième sessions) ;
- Simul'ONU (soixante-douzième session) ;
- Jaap Doek, au nom d'End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT International) (soixante-douzième et soixante-quatorzième sessions) ;
- Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (soixante-douzième session) ;
- Université d'Essex, au sujet d'une recherche sur le suivi de la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (soixante-treizième session) ;
- Susan Bissell, directrice du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants (soixante-treizième session) ;
- Université d'Essex, Défense des enfants International et International Centre on Human Rights and Drug Policy, pour une séance d'information sur l'article 33 de la Convention (soixante-treizième session) ;
- Consortium for Street Children, pour un exposé sur les enfants en situation de rue (soixante-quatorzième session) ;
- Noam Peleg, Université de Nouvelle-Galles du Sud, Sydney, pour un exposé sur le droit au développement (soixante-quatorzième session) ;
- Lucien Lombardo, pour une séance d'information sur l'incidence de la mise en œuvre de la Convention (soixante-quinzième session) ;
- Représentants des réseaux de protection des droits de l'enfant de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Suisse (soixante-quinzième session) ;
- Beate Rudolf, Présidente de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (soixante-quinzième session) ;
- Quakers, pour une séance d'information sur les enfants dont les parents sont incarcérés (soixante-quinzième session) ;
- Conférence de La Haye de droit international privé (soixante-quinzième session) ;
- Child Rights Information Network (soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions) ;
- Global Network, pour une séance d'information sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant de International Accountability Project (soixante-seizième session) ;
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille pour un exposé sur les lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice (soixante-seizième session) ;
- World Vision pour un exposé sur l'initiative « Child Rights Now » (soixante-seizième session) ;
- Terre des Homme Allemagne, pour un exposé sur l'inventaire des questions d'ordre environnemental/climatique évoquées dans les observations finales du Comité (soixante-dix-septième session) ;
- Quakers, pour un exposé sur les enfants roms vivant en prison avec leurs parents (soixante-dix-septième session) ;

- Université de Genève, pour un exposé sur le terrorisme et les droits de l'enfant (soixante-dix-septième session) ;
- Fédération mondiale des sourds (soixante-dix-septième session) ;
- Réseau de promotion de la santé dans les communes et les communauté d'Amérique latine (soixante-dix-septième session).

60. En ce qui concerne la coopération avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité a tenu des réunions avec les experts suivants :

- La Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M^{me} Vukovic-Sahovic (soixante-douzième session) ;
- La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee (soixante-quinzième session) ;
- Un membre du Groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, Alicia Yamin (soixante-quinzième session) ;
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (soixante-quinzième session) ;
- Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Başkut Tuncak (soixante-quinzième session) ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour une réunion sur la santé des femmes et des adolescentes organisée par la Geneva Academy (soixante-quinzième session) ;
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, John Knox (soixante-dix-septième session) ;
- Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme (soixante-dix-septième session).

2. Participation à des réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions intéressant le Comité

61. En 2016, le Président du Comité, M. Mezmur, a participé à la vingt-huitième réunion des présidents des organes conventionnels, à New York. En 2017, la Présidente du Comité, M^{me} Winter, a représenté le Comité à la vingt-neuvième réunion des présidents des organes conventionnels, qui a eu lieu à New York.

62. Le 13 octobre 2016, le Président du Comité, M. Mezmur, a tenu un dialogue avec la Troisième Commission conformément à la résolution [70/137](#) de l'Assemblée générale. Le 10 octobre 2017, conformément à la résolution [71/177](#), la Présidente du Comité, M^{me} Winter, a tenu un dialogue avec la Troisième Commission.

63. Les membres du Comité ont participé à diverses réunions organisées aux niveaux international, régional et national, dans lesquelles des questions touchant aux droits de l'enfant ont été examinées.

3. Activités connexes

64. Le Comité a recommandé dans son rapport biennal publié sous la cote [A/69/41](#)⁶ qu'il soit demandé au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de mener une étude internationale approfondie sur les enfants privés de liberté, conformément à l'article 45 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, l'Assemblée

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/69/41)*, par. 48 et annexe II.

générale, dans sa résolution 69/157 sur les droits de l'enfant, a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, demande qui a été rappelée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/137.

65. Manfred Nowak a été nommé expert indépendant chargé de diriger l'étude en octobre 2016. Cependant, l'étude a commencé avec un retard considérable en raison d'un manque de financement. Elle a pu être lancée grâce à des fonds alloués par l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, Malte, le Qatar, la Suisse, l'Union européenne et des fondations privées. Le Comité est représenté au sein du groupe consultatif de l'étude par trois membres, dont son président.

C. Débats généraux thématiques

66. Conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, le Comité organise une journée de débat général, qui se tient le deuxième vendredi de sa session de septembre. À sa soixante-treizième session, le 23 septembre 2016, il a consacré son débat général à la question des droits de l'enfant et de l'environnement. Plus de 200 participants ont assisté à ce débat, dont des États, des acteurs de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant et de l'environnement, ainsi que des enfants représentants. Un résumé des débats, la liste des participants et l'ensemble des recommandations formulées à cette occasion (le texte intégral des recommandations est reproduit dans l'annexe III au présent rapport) et adoptées par le Comité à sa soixante-quatorzième session figurent sur la page Web du Comité : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2016.aspx.

67. À sa soixante-quinzième session, le Comité a décidé que sa prochaine journée de débat général, qui se tiendra le 28 septembre 2018, serait consacrée à la protection et à l'autonomisation des enfants défenseurs des droits de l'homme.

Annexes

Annexe I

Composition du Comité des droits de l'enfant

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>
Suzanne Aho Assouma *	Togo
Amal Salman Aldoseri **	Bahreïn
Hynd Ayoubi Idrissi *	Maroc
Jorge Cardona Llorens *	Espagne
Bernard Gastaud *	Monaco
Olga A. Khazova **	Fédération de Russie
Hatem Kotrane *	Tunisie
Cephas Lumina **	Zambie
Gehad Madi *	Égypte
Benyam Dawit Mezmur **	Éthiopie
Clarence Nelson *	Samoa
Mikiko Otani **	Japon
Luis Ernesto Pedernera Reyna **	Uruguay
José Angel Rodríguez Reyes *	République bolivarienne du Venezuela
Kirsten Sandberg *	Norvège
Ann Marie Skelton **	Afrique du Sud
Velina Todorova **	Bulgarie
Renate Winter **	Autriche

Bureau du Comité des droits de l'enfant, 2017-2019

Présidente	M ^{me} Winter
Vice-Présidente	M ^{me} Aho Assouma
Vice-Présidente	M ^{me} Khazova
Vice-Président	M. Nelson
Vice-Président	M. Rodríguez Reyes
Rapporteur	M. Gastaud

* Mandat venant à expiration le 28 février 2019.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2021.

Annexe II

Décision n° 12

À sa 2106^e séance, le Comité, prenant note des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José) approuvés à la vingt-septième réunion des présidents des organes relatifs aux droits de l'homme, a décidé de les adopter à l'unanimité. Il les appliquera conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et au règlement intérieur du Comité.

[Adoptée le 18 mai 2016]

Décision n° 13

Décision sur les observations générales conjointes du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant,

Notant qu'il souhaite donner aux États parties, au moyen des observations générales conjointes rédigées avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des orientations détaillées sur la question des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,

Notant que, dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a strictement limité à 10 700 le nombre de mots de tous les documents produits par les organes conventionnels,

Notant également qu'un grand nombre de contributions ont été reçues lors des consultations tenues à Bangkok, Beyrouth, Berlin, Dakar, Genève, Madrid et Mexico et que ces contributions ont enrichi les observations générales conjointes sur les enfants dans le contexte des migrations internationales, en particulier du point de vue régional,

Notant en outre que la réduction de la longueur de l'observation générale conjointe à 10 700 mots nuira à la qualité de l'observation générale et son utilité pour les États parties,

1. Décide d'établir les deux observations générales conjointes ci-après avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

a) L'observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ;

b) L'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

2. Décide en outre que, si les deux observations générales sont bien des documents distincts, elles se complètent l'une l'autre et devraient être lues et mises en œuvre ensemble.

[Adoptée le 11 septembre 2017]

Annexe III

Recommandations issues de la journée de débat général de 2016 sur les droits de l'enfant et l'environnement

1. Compte tenu de l'objectif de la journée de débat général, journée de sensibilisation et de débat consacrée aux droits de l'enfant, visant à définir les questions que les États doivent prendre en considération dans leurs politiques et leurs programmes et à fournir des orientations aux autres acteurs concernés sur la protection des droits de l'enfant dans le contexte de l'environnement, le Comité approuve les recommandations ci-après. Si elles s'adressent principalement à ceux qui sont responsables au premier chef, à savoir les États, ces recommandations prennent également en compte le rôle d'autres parties prenantes, notamment le secteur des entreprises, les organisations internationales, la société civile et le Comité lui-même.

États

Recommandations générales

2. Les États doivent protéger les enfants contre les dommages environnementaux qui font obstacle à la jouissance de leurs droits. La vulnérabilité spécifique des enfants et leur statut au sein de la société imposent aux pouvoirs publics et aux décideurs l'obligation accrue de n'épargner aucun effort pour protéger efficacement les enfants contre de tels dommages, renforcer leurs capacités, tenir compte de leur opinion et de leurs compétences, et leur donner accès à des voies de recours effectives en temps utile.

3. Les États devraient garantir les droits de l'enfant liés à l'environnement en veillant à ce qu'ils soient respectés sur le long terme de manière à ce que toutes les générations d'enfants actuelles et futures puissent en jouir.

4. Les États doivent veiller à ce que tous les enfants jouissent de l'égalité d'accès à une nature et à un environnement sains et durables. Ils doivent accorder une attention particulière aux droits des enfants qui sont exposés à de multiples facteurs de vulnérabilité en raison d'injustices d'ordre environnemental, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants pauvres et les enfants appartenant à des groupes autochtones ou à des minorités.

5. Les États devraient prendre des mesures pour éviter de causer des dommages environnementaux transfrontières qui ont des incidences sur les droits de l'enfant à l'étranger ou de contribuer à de tels dommages.

Législation et politiques

6. Les États devraient créer un environnement juridique et institutionnel favorable à l'adoption d'une démarche axée sur le développement durable qui tienne dûment compte des droits des enfants des générations actuelles et futures. Les lois, politiques et mesures nationales et les accords internationaux portant sur l'environnement (par exemple, les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'atténuation et d'adaptation) devraient comprendre expressément des dispositions relatives aux droits de l'enfant. Inversement, les lois, politiques et mesures relatives aux droits de l'enfant devraient tenir expressément compte des facteurs de risque environnementaux.

7. Les États devraient faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois et politiques environnementales concernant, par exemple, les changements climatiques, la prévention de l'exposition précoce à des substances nocives ou les garanties applicables dans le cadre de projets de développement à grande échelle.

Réglementation du secteur des entreprises

8. L'obligation qui incombe aux États d'adopter des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour protéger les droits de l'enfant s'étend aux dommages causés par les entreprises. En particulier, les États devraient obliger les entreprises à exercer la diligence voulue dans le cadre de leurs activités et tout au long des chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne les effets néfastes de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'enfant.

9. Les droits de l'enfant devraient être intégrés dans les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, compte tenu des incidences du secteur des entreprises dans le domaine de l'environnement.

10. Les États sont encouragés à élaborer des politiques et des plans (par exemple, des plans de réaménagement urbain) visant à soutenir la transition vers des pratiques commerciales plus propres et plus respectueuses de l'environnement, qui respectent les droits de l'enfant.

11. Les États sont également encouragés à montrer l'exemple et à exiger des entreprises soumissionnant pour des contrats importants du secteur public qu'elles divulguent les mesures qu'elles prennent pour que leurs activités comme les activités qui s'inscrivent dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement n'aient pas, par leurs effets sur l'environnement, de répercussions négatives sur les droits de l'enfant.

Mise en œuvre et principe de responsabilisation

12. Les États devraient mettre en œuvre, faire respecter et surveiller rigoureusement les réglementations visant à protéger les enfants contre les dommages environnementaux et renforcer les organes de surveillance à cet égard. Les mécanismes nationaux de surveillance de la situation en matière de droits de l'homme devraient tenir compte des droits de l'enfant qui sont liés à un environnement sain et durable.

13. Les États devraient prendre des mesures multisectorielles pour protéger les droits de l'enfant contre les effets des dommages environnementaux et renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs concernés, notamment les professionnels de santé et les représentants des secteurs de l'environnement, de l'éducation, du travail, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie extractive, de l'énergie et de l'agriculture.

14. Les États devraient tenir compte des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant lorsqu'ils mettent en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des cadres politiques pertinents. Cela devrait notamment passer par la mise en place de programmes opérationnels, d'outils, de services d'assistance technique et d'activités de renforcement des capacités visant spécifiquement les enfants.

15. Les États devraient réserver suffisamment de ressources à la protection des droits de l'enfant dans le domaine de l'environnement.

Soumission de rapports

16. Les États devraient faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des informations sur les conséquences des dommages environnementaux sur la pleine jouissance des droits de l'enfant, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent pour protéger les droits de l'enfant contre de tels dommages. Ils devraient également rendre compte des efforts qu'ils déploient pour tenir compte des droits de l'enfant dans les activités qu'ils mènent au titre des cadres internationaux relatifs à l'environnement pertinents.

17. Les États devraient également tenir compte des droits de l'enfants dans les informations qu'ils soumettent au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (par exemple, des communications nationales et des communications sur l'adaptation) et des accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets, ainsi que dans leurs rapports sur la mise en œuvre des objectifs environnementaux adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs de développement durable.

Assurer un environnement sain

18. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exposition des enfants aux dommages environnementaux, notamment élaborer une législation spécifique et une réglementation efficace des entreprises, et garantir l'accès aux soins. Ils devraient respecter le principe de précaution face aux incertitudes concernant les risques liés à l'environnement pour la santé des enfants. Ils devraient coopérer au niveau international pour réglementer tous les produits chimiques toxiques potentiellement nocifs pour les enfants.

19. Les États devraient s'employer plus activement – en s'appuyant sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant – à mettre en application les normes, les indicateurs, les définitions et les catégories d'âge établis par l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organismes internationaux compétents dans le domaine de la santé environnementale.

20. Les États devraient élaborer un plan national pour surveiller les effets de l'environnement sur la santé des enfants, procéder à une évaluation des risques, déterminer les priorités, dont fait partie la situation des enfants en situation de vulnérabilité, et élaborer et mettre en œuvre des mesures pour répondre aux préoccupations prioritaires (par exemple, le nettoyage rapide des sites pollués). Ils devraient veiller à ce que les professionnels de la santé reçoivent une formation au diagnostic et au traitement des effets des dommages environnementaux sur la santé.

21. Les États devraient interdire et faire cesser les pratiques de travail dangereuses dans le cadre desquelles les enfants qui travaillent sont exposés à des facteurs de risque environnementaux, promouvoir des solutions plus sûres et suivre la situation des enfants concernés. Ils devraient veiller à ce que les enfants reçoivent le traitement dont ils ont besoin et soient indemnisés pour tout préjudice subi. Ils devraient également protéger le droit des parents à la sécurité au travail, particulièrement pour les femmes et les filles en âge de procréer.

Assurer un environnement durable

22. Les États devraient, pour protéger la biodiversité, les services rendus par les écosystèmes et les ressources naturelles, adopter et appliquer des méthodes et des stratégies et établir des cadres juridiques qui soient conformes aux normes et plans internationaux, et faire en sorte que les enfants des générations actuelles et futures puissent exercer leur droit à la vie, à la survie et au développement, leur droit d'être entendus, leur droit à la santé, à l'alimentation et à l'eau, leur droit de participer à la vie culturelle et leur droit à un niveau de vie suffisant, à l'information et à l'éducation. En particulier, ils devraient comprendre qu'ils ont l'obligation de respecter les droits de l'enfant et de les protéger face à l'évolution mondiale du climat. Cela suppose qu'ils réduisent au plus vite et drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles.

23. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants, leur famille et leur communauté aient un accès équitable aux bénéfices qu'offrent les ressources naturelles et les environnements sains, et aux écosystèmes. Ils doivent redoubler d'efforts pour protéger les droits des enfants appartenant à des communautés qui ont des liens matériels et culturels étroits avec leur territoire et qui sont les plus vulnérables face à la dégradation de l'environnement.

Garantir la disponibilité d'espaces de jeu adaptés aux enfants

24. Les services municipaux chargés de l'urbanisme devraient s'attacher en priorité à faciliter l'accès à des espaces permettant à tous les enfants de jouer et de se déplacer en toute indépendance et plus librement dans leur quartier. Pour ce faire, ils peuvent créer des zones dans lesquelles piétons et cyclistes sont prioritaires par rapport aux véhicules motorisés, dans les quartiers résidentiels ou aux abords des écoles, prévoir des parcs et des aires de jeux ouverts à tous, assurer l'accès à des espaces verts aménagés, à des espaces publics, à des espaces naturels non aménagés ou à la nature, et faciliter, de manière générale, le déplacement des piétons. En outre, les États devraient envisager de revoir l'aménagement et la réglementation des zones généralement considérées comme non

adaptées aux enfants, pour que tous les environnements soient adaptés aux enfants et puissent accueillir leurs jeux.

Assurer un lien avec la nature

25. Les États devraient adopter des politiques, des stratégies et des mesures dans les domaines, entre autres, de la protection de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé et de l'éducation, pour que les enfants puissent vivre au contact de la nature, qui est un déterminant fondamental de leur droit à la santé et au développement, et apprennent notamment à respecter le milieu naturel.

Information et recherche dans le domaine de l'environnement

26. Les États devraient reconnaître le droit des enfants et de leurs parents de connaître les risques environnementaux, qui est essentiel à l'exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, et faire en sorte qu'ils aient à leur disposition des informations adéquates et adaptées à leur âge concernant les questions relatives aux droits de l'enfant et à l'environnement et que ces informations soient accessibles.

27. Les États devraient redoubler d'efforts pour étudier et surveiller l'exposition des enfants aux dommages environnementaux dans tous les pays, en particulier s'agissant des enfants qui vivent dans des pays en développement ou se trouvent dans des situations à haut risque. À cet égard, ils devraient, entre autres :

a) Veiller à ce que tous les enfants, et en particulier les groupes d'enfants vulnérables, soient également représentés dans les activités de surveillance et les travaux de recherche utiles pour l'élaboration des politiques. Il est recommandé aux États de concevoir des programmes inclusifs pour faire participer activement les enfants et les parents aux activités de surveillance et aux travaux de recherche ;

b) Recueillir des données fiables sur l'exposition, en tenant compte des vulnérabilités et des droits des enfants, ainsi que des conditions réelles (« exposition réelle ») ;

c) Mener des études longitudinales portant sur le lien entre dommages environnementaux et atteintes ultérieures aux droits de l'enfant (par exemple, une maladie qui se déclare plus tard dans la vie de l'enfant), ainsi que des études sur les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants mettant en évidence l'exposition aux risques environnementaux à des périodes critiques du développement de l'enfant ;

d) Produire et recueillir des informations sur des questions encore peu examinées, comme les liens entre les droits de l'enfant et la biodiversité, les écosystèmes ou l'accès à la nature ;

e) Promouvoir l'intégration des informations relatives aux déterminants environnementaux et sociaux de la santé et du développement de l'enfant au fil du temps, tout en assurant la protection des données.

Évaluations de l'impact

28. Les États devraient prendre expressément en compte les droits de l'enfant dans l'évaluation des lois, des politiques, des plans d'action (évaluations stratégiques environnementales) et des projets (évaluations de l'impact sur l'environnement) qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Il faudrait notamment qu'ils reconnaissent les enfants comme un groupe de parties prenantes, qu'ils prennent dûment en considération les droits et les vulnérabilités des enfants et les risques auxquels ils sont exposés, et qu'ils s'attaquent aux effets néfastes réels et potentiels.

Éducation dans le domaine de l'environnement

29. Les États ont le devoir de faire en sorte que soit inculqué à l'enfant le respect du milieu naturel, conformément au paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cette fin, ils devraient élaborer des politiques visant expressément à promouvoir les droits des enfants et à éduquer les jeunes citoyens, qui tiennent compte

des points de vue et des propositions des enfants. Les programmes de formation des enseignants devraient tenir compte de manière adéquate des implications d'une éducation à l'environnement fondée sur les droits.

30. Les États devraient s'employer à appliquer effectivement le paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant à tous les niveaux d'enseignement et dès le plus jeune âge. À cet égard, ils devraient envisager d'avoir recours à des activités pédagogiques non formelles, comme des activités de plein air et des excursions et, le cas échéant, s'appuyer sur les savoirs traditionnels. Les programmes scolaires devraient être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution rapide de l'environnement. Les États sont invités à promouvoir la participation directe des enfants à la protection de l'environnement en en faisant un élément essentiel du processus d'apprentissage et un exercice pratique de participation civique.

31. Les États devraient tenir compte du paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant lorsqu'ils mettent en œuvre les objectifs 4 (cible 7) et 13 (cible b) du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'article 12 de l'Accord de Paris sur les changements climatiques (Action pour l'autonomisation climatique) et des mesures éducatives au titre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (par exemple, l'objectif 1 des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique).

32. Les États parties devraient, au cours de l'examen de leurs rapports périodiques, informer le Comité des mesures spécifiques qu'ils prennent pour donner effet au paragraphe 1 e) de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur système éducatif national. Ce faisant, ils devraient préciser comment, au moyen de ces mesures, ils sensibilisent les enfants à leurs droits et responsabilités en matière d'environnement, leur inculquent une éthique de gestion saine de l'environnement, leur donnent les compétences dont ils ont besoin pour devenir des agents de l'environnement et promeuvent l'égalité des chances pour que tous les élèves s'impliquent activement.

Liberté d'expression et participation à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement

33. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants, y compris les plus jeunes, aient la possibilité de participer aux débats sur les incidences des problèmes environnementaux et faire en sorte que les enfants participent de manière significative à l'élaboration des politiques environnementales à tous les niveaux.

34. Les États devraient envisager de créer des plateformes spécifiquement adaptées aux enfants, qui leur permettent de participer à la protection de l'environnement, de mettre leurs connaissances en commun et d'apprendre les uns des autres. Par exemple, ils devraient mettre au point des mécanismes novateurs permettant aux enfants d'être reconnus comme des parties prenantes et d'être entendus lors de la prise de décisions dans les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention sur la diversité biologique, notamment, et de participer à la conception et à l'exécution de projets liés à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe ou à la protection de la nature.

35. Les États devraient offrir un environnement sûr et favorable aux militants des droits environnementaux et ont un devoir de diligence accru envers les militants de moins de 18 ans.

Accès à la justice en matière d'environnement

36. Les États sont encouragés à consacrer dans leur législation interne le droit opposable à un environnement sain et le principe de l'équité entre les générations.

37. Les États devraient veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à un recours effectif en cas de violations de leur droits dues à des dommages environnementaux, et à ce que ce recours aboutisse notamment à la remise en état des sites pollués, à l'adoption de mesures de prévention et de précaution, à un accès aux soins médicaux et psychologiques

nécessaires et au versement d'indemnités suffisantes. Dans ce contexte, les États devraient rééquilibrer la charge de la preuve et les règles de preuve afin de lever les obstacles au dépôt de plaintes pour dommages environnementaux touchant des enfants.

38. Les États devraient mettre en place, y compris pour les affaires concernant l'environnement, des mécanismes d'action collective et de défense de l'intérêt public, qui permettraient d'accorder réparation à tous les enfants touchés par des dommages environnementaux à grande échelle, mais n'exigeraient pas que tous les enfants touchés participent directement aux procédures.

39. Les États devraient veiller à ce que les organisations non gouvernementales et les enfants aient qualité pour ester en justice et intervenir dans des procédures judiciaires dans l'intérêt des enfants dont les droits environnementaux ont été violés et au nom des générations futures.

40. Les États devraient aider les professionnels de justice, les groupes de la société civile et les mécanismes juridiques spécialisés pertinents à offrir des services de représentation juridique afin de protéger les droits et les intérêts des enfants en matière d'environnement. Ils devraient envisager de créer des tribunaux spécialisés dans le domaine de l'environnement afin de faciliter l'accès à la justice.

41. Les États devraient favoriser l'accès à des mécanismes judiciaires et non judiciaires efficaces en vue d'assurer réparation aux enfants et à leur famille en cas de violation à l'étranger des droits des enfants dues à des dommages environnementaux, y compris par des entreprises privées opérant à l'étranger lorsqu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement concerné.

42. Les États devraient charger les institutions nationales de défense des droits de l'homme et/ou les médiateurs pour les enfants de recevoir les plaintes concernant les questions environnementales qui portent atteinte aux droits de l'enfant.

Organisations internationales

43. Tous les acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de questions environnementales, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et du Programme des Nations Unies pour le développement, devraient intégrer les droits de l'enfant à leurs politiques et à leurs activités d'assistance technique, et renforcer les efforts de coopération et de coordination entre les parties prenantes.

44. L'UNICEF est encouragé à poursuivre ses efforts pour intégrer les considérations environnementales dans ses programmes et activités, à aider les États aux niveaux national, régional et international à élaborer des politiques visant à intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans leurs programmes et activités relatifs à l'environnement, à soutenir et à mettre en lumière les bonnes pratiques, et à communiquer au Comité des informations concernant les incidences des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant dans ses rapports nationaux.

Organisations de la société civile

45. La société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les chercheurs et les établissements universitaires, devrait rassembler et diffuser des données factuelles, y compris des études de cas convaincantes, en vue de mieux faire comprendre et protéger les droits de l'enfant dans le domaine de l'environnement, et sensibiliser le public à ces droits. En outre, les organisations de la société civile sont encouragées à participer à la collecte d'informations concernant les carences des cadres juridiques et opérationnels et à réunir des exemples de meilleures pratiques concernant les droits de l'enfant et l'environnement.

46. La société civile devrait communiquer davantage d'informations au Comité et aux autres mécanismes de défense des droits de l'homme concernant les incidences des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, et veiller à ce que ces informations rendent compte du point de vue des enfants sur ces questions.

47. La société civile devrait collaborer plus étroitement pour que les acteurs des droits de l'homme, de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme, des entreprises et autres aient davantage conscience de l'importance de tenir compte des enjeux relatifs aux droits de l'enfant dans le traitement des questions environnementales. Il faudrait présenter de bons exemples de coopération entre des acteurs des domaines des droits de l'enfant et de l'environnement pour susciter de nouvelles initiatives de ce type.

48. Les organisations de défense des droits de l'enfant sont encouragées à intégrer les questions environnementales dans leurs politiques, programmes et activités, et à participer aux négociations sur les futurs accords, lois et politiques en matière d'environnement. Inversement, les organisations de défense de l'environnement devraient dûment prendre en considération les droits de l'enfant dans leurs travaux.

